



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



47^e CONSEIL DIRECTEUR
58^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

Washington, D.C., ÉUA, 25-29 septembre 2006

RÉSOLUTION

CD47.R4

**PROCÉDURE D'ÉLECTION DU DIRECTEUR DU
BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN**

LE 47^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le Document CD47/3,

DÉCIDE :

1. D'approuver les normes suivantes régissant le processus d'élection du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain :

**NORMES APPELÉES À RÉGIR LE PROCESSUS D'ÉLECTION DU
DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN**

Article I

Grandes lignes appelées à régir la nomination

- 1.1 Les candidats au poste de Directeur du Bureau sanitaire panaméricain devraient être dotés des qualifications et caractéristiques suivantes :
 - (1) une vaste formation technique et une solide formation en santé publique, une large expérience en santé internationale et des connaissances du système interaméricain et de celui des Nations Unies ;
 - (2) une trajectoire reconnue et des preuves de leadership en santé publique, ainsi que des aptitudes gestion requises pour une organisation complexe oeuvrant dans le domaine de la santé ;

- (3) une sensibilité et un respect pour la diversité culturelle, sociale, politique et économique dans la Région et entre les pays de la Région ;
 - (4) une connaissance de la situation sanitaire régionale et du vaste éventail de systèmes de santé dans la Région ;
 - (5) un ferme engagement envers la tâche de l'OPS ;
 - (6) une bonne condition physique, comme cela est exigé pour tous les membres du personnel de l'Organisation ;
 - (7) une parfaite maîtrise de l'une des langues officielles et une bonne connaissance de l'une autre des autres langues ;
- 1.2 Les candidats devront être prêts à signer la Déclaration de l'OPS et de l'OMS sur les conflits d'intérêt.

Article II

Présentation des nominations

- 2.1 Le processus d'élection du Directeur commencera six mois au moins avant la date fixée pour la session d'ouverture de la Conférence sanitaire panaméricaine (la Conférence) ou au 1^{er} mars, selon la date arrivant la première. Une notification sera envoyée par le Président du Comité exécutif aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés invitant à soumettre des nominations au poste de Directeur qui seront présentées au Président du Comité exécutif. Une telle notification sera accompagnée d'une copie des présentes normes.
- 2.2 Suivant les grandes lignes appelées à régir la nomination indiqués à l'article I ci-dessus, chaque État Membre, État participant ou Membre associé peut soumettre le nom d'un seul de ses ressortissants comme candidat au poste de Directeur, dans une enveloppe confidentielle cachetée, adressée au Président du Comité exécutif, c/o Conseil juridique, Organisation panaméricaine de la Santé, Washington, D.C., quatre mois au moins avant la session d'ouverture de la Conférence ou le 1^{er} mai, selon la date arrivant la première ; après cette date, la période de nominations sera close. Les nominations doivent inclure un curriculum vitae du candidat proposé.
- 2.3 Toutes les nominations reçues seront compilées par le Bureau, traduites dans les quatre langues officielles de l'Organisation et envoyées par le Président du Comité exécutif aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés trois mois au moins avant la session d'ouverture de la Conférence ou avant le 1^{er} juin, selon la date arrivant la première.

Article III Forum de candidats

- 3.1 Le Président du Comité exécutif invitera les candidats nommés à faire une présentation à tous les États Membres, États participants et Membres associés souhaitant assister à un Forum de Candidats qui se tiendra en marge de la session du Comité exécutif précédant la session de la Conférence.
- 3.2 Les informations concernant l'heure, la date et la logistique du Forum de Candidats seront envoyées par le Président du Comité exécutif aux candidats nommés et à tous les États Membres, États participants et Membres associés immédiatement après la clôture des candidatures, comme spécifié à l'article 2.3 ci-dessus.
- 3.3 Les candidats nommés devront assumer tous les frais liés à leur participation au Forum de Candidats.
- 3.4 Les États Membres, les États participants et les Membres associés devront assumer tous les frais liés à leur participation au Forum de Candidats.
- 3.5 Dans toute la mesure du possible, une technologie moderne sera utilisée pour faciliter la plus large participation possible de tous les membres de l'Organisation, y compris des visioconférences. Des transcriptions textuelles des présentations et discussions lors du Forum de Candidats seront également disponibles.
- 3.6 L'ordre des présentations qui seront faites par les candidats sera déterminé par tirage au sort et les candidats seront individuellement convoqués. Les candidats auront au maximum 30 minutes pour faire une présentation orale et une heure pour les questions et réponses des États Membres, des États participants et des Membres associés présents. La présentation portera sur le programme du candidat soulignant sa vision, les priorités politiques proposées, ainsi que la direction financière et programmatique de l'Organisation. Les limites de temps seront observées strictement.

Article IV Candidats qui sont des membres du personnel de l'OPS ou de l'OMS

- 4.1 Aux fins de ces articles, un Directeur à la réélection, des membres du personnel de l'OPS ou de l'OMS ou toute autre personne employée par l'Organisation dont la candidature a été présentée au poste de Directeur sera considéré comme un « Candidat interne. »

- 4.2 Conformément au caractère international de leurs fonctions, aucun candidat interne ne peut utiliser directement ou indirectement son poste pour promouvoir sa candidature, ni ne peut utiliser les ressources de l'Organisation aux fins de sa campagne.
- 4.3 Dans le cadre de sa candidature, aucun candidat interne ne peut communiquer une information restreinte, confidentielle ou privilégiée à qui que ce soit et ne peut pas non plus utiliser cette information à son avantage personnel.
- 4.4 Considérant l'Article 1.8 du Règlement du Personnel, les candidats internes au poste de Directeur doivent ou bien démissionner, ou bien prendre un congé, une fois que les candidatures sont communiquées par le Président du Comité exécutif aux États Membres, aux États participants et aux Membres associés, en vertu de l'Article 2.3 de ce Règlement. La période de congé durera jusqu'à l'élection ou jusqu'au moment où le membre du personnel retire sa candidature. En cas de congé, le membre du personnel commencera d'abord par prendre ses congés annuels jusqu'à ce qu'il les ait épuisés et ensuite, le cas échéant, il prendra un congé payé. Pendant ce temps, le membre du personnel ne pourra pas représenter l'Organisation à quelque titre que ce soit. Exception faite du Directeur, du Directeur adjoint et du Directeur assistant, un membre du personnel dont la candidature n'a pas été retenue et qui avait pris des congés aura le droit de revenir et de reprendre le poste qu'il ou elle occupait auparavant dans l'Organisation ou, à la discrétion de l'Organisation, un autre poste d'un niveau égal à la classe occupée avant de prendre lesdits congés.
- 4.5 Les dispositions de la Section 4.4 ci-dessus ne s'appliquent pas au Directeur en poste. Néanmoins, le Directeur doit se conformer strictement aux impératifs des Sections 4.2 et 4.3 de ces Règlements pour toute la période précédant l'élection.
- 4.6 Aux fins de conserver l'indépendance et l'impartialité inhérentes au caractère international de leur fonction, et pour mettre tous les candidats sur un pied d'égalité dans le cadre de l'élection du Directeur, les membres du personnel de l'OPS ou de l'OMS et toute autre personne employée par l'Organisation ne peuvent pas s'engager dans des activités de campagne en faveur d'un candidat au poste de Directeur.
- 4.7 Le manquement aux dispositions stipulées dans cet article constitue une faute grave risquant de mener à une action disciplinaire pouvant inclure le congédiement, conformément au Règlement du Personnel, ou une violation de contrat et une cause de licenciement.

- 4.8 Dans le cas de candidates internes qui sont des employés de l’OMS, le Président du Comité exécutif demandera au Directeur général de l’OMS d’envisager l’application des dispositions de l’article IV des présentes Normes à ces candidats.

Article V
Élection

- 5.1 La Conférence élira le Directeur au scrutin secret parmi les candidats nommés, conformément à l’Article 21 paragraphe A de la Constitution et du Règlement de la Conférence.

Article VI
Mesures suivant l’élection

- 6.1 Les délégués des États Membres, des États participants ou des Membres associés participant à l’élection ne peuvent pas être employés ou embauchés sous contrat par l’Organisation pendant une période d’un an par la suite.
- 6.2 Dans le cas des délégués des États Membres, des États participants ou des Membres associés participant à l’élection qui sont nommés conseillers temporaires, le Secrétariat présentera au Président du Comité exécutif un document d’information énumérant la totalité des nominations de ce type tous les trois mois pendant une période d’une année après l’élection du Directeur.
- 6.3 Afin que le Comité exécutif soit informé des autorisations de financement de l’allocation variable entre les pays et du fonds de développement du Directeur régional, un rapport sur ces activités sera préparé par le Secrétariat, examiné par le Directeur de l’Administration, et acheminé au Président du Comité exécutif tous les trois mois pendant une période de six mois avant et une période d’un an après l’élection du Directeur.

- - -

2. De remplacer l’article 55 existant du Règlement intérieur du Conseil directeur et l’article 56 existant du Règlement intérieur de la Conférence sanitaire panaméricaine par les textes suivants :

Article 55

« Le Conseil devra élire un Directeur par intérim au scrutin secret, lorsque cela est requis, conformément à l'Article 21, paragraphe A, de la Constitution, Article 56 du Règlement de la Conférence et des Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur, tel qu'approuvé par le Conseil directeur. Par ailleurs, si les délais sont insuffisants avant la date fixée de la session d'ouverture du Conseil pour respecter le calendrier mentionné dans le processus d'élection, le Président du Comité exécutif devra ajuster ces dates et en informer les Membres et les Membres associés. »

Article 56

« La Conférence devra élire le Directeur au scrutin secret, conformément à l'Article 21, paragraphe A de la Constitution et aux Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur tel qu'approuvé par le Conseil directeur. Le processus d'élection commencera six mois au moins avant la date fixée pour la session d'ouverture de la Conférence ou avant le 1^{er} mars, selon la date arrivant la première. Une notification sera envoyée par le Directeur sortant aux Membres et aux Membres associés, invitant à soumettre des candidatures au poste de Directeur qui seront acheminées au Président du Comité exécutif. Cette notification sera accompagnée d'une copie des présentes Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur.

Chaque État Membre et Membre associé pourra présenter le nom d'un seul de ses ressortissants comme candidat au poste de Directeur conformément aux Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur. La candidature sera transmise dans une enveloppe confidentielle et cachetée à l'intention du Président du Comité exécutif, Conseil juridique, Organisation panaméricaine de la Santé, Washington, DC au moins quatre mois avant la session d'ouverture de la Conférence ou avant le 1^{er} mai, selon la date arrivant la première. Une fois cette date passée, la période de nomination sera fermée. Toutes les candidatures reçues seront compilées par le Bureau, traduites dans les quatre langues officielles de l'Organisation et envoyées par le Président du Comité exécutif aux Membres et Membres associés trois mois au moins avant la séance d'ouverture de la Conférence ou avant le 1^{er} juin, selon la date arrivant la première.

Conformément aux Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur, le Président du Comité exécutif invitera les candidats à faire une présentation aux Membres et aux Membres associés souhaitant assister au Forum des Candidats qui se tiendra en marge de la session du Comité exécutif précédant la session de la Conférence.

La Conférence devra élire le Directeur parmi les candidats nommés par les Membres et les Membres associés conformément aux Normes appelées à régir le processus d'élection du Directeur. Si aucun candidat ne reçoit la majorité requise lors des deux premiers tours de scrutin, on procédera à deux tours supplémentaires limités aux

deux candidats qui auront reçu le plus grand nombre de voix dans le cadre du deuxième tour de scrutin libre. Dans le cas où aucun candidat ne reçoit la majorité requise, on procédera à deux scrutins libres et à deux scrutins limités, alternativement, jusqu'à l'élection d'un des deux candidats. »

(Sixième réunion, 27 septembre 2006)